

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL674

présenté par
M. Naegelen

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

L'article L. 612-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quinze » ;

2° Au second alinéa, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quinze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l'efficacité des obligations de quitter le territoire OQTF en réduisant les délais accordés à l'étranger pour son départ volontaire.

Actuellement, en dehors de certains cas, notamment la menace à l'ordre public, l'étranger dispose d'un délai pour quitter de lui-même le territoire. Ce délai de 30 jours peut être étendu de 30 jours supplémentaires puis d'un délai supplémentaire en cas de circonstances particulières.

Ces délais sont excessifs et ne sont souvent pas respecté par l'étranger. Il est essentiel qu'une fois l'OQTF prononcée, l'étranger quitte le territoire le plus rapidement possible.

Cet amendement réduit donc les délais à 15 jours, au lieu de 30, renouvelable une fois.